

Strasbourg, 30 septembre 2004

Public
Greco RC-I (2004) 7F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Lettonie

Adopté par le GRECO
lors de sa 20 Réunion Plénière
(Strasbourg, 27-30 septembre 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Lettonie lors de sa 9^e Réunion Plénière (13-17 mai 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 2F) a été rendu public par le GRECO le 17 mai 2002, suite à l'autorisation des autorités lettones.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités lettones ont soumis le 2 janvier 2004 leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations.
3. Lors de sa 13^e Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement intérieur, la République Tchèque et la Finlande pour désigner les rapporteurs chargés de la procédure de conformité. Les Rapporteurs désignés étaient M. Robert FREMR au titre de la République Tchèque et M. Kaarle LEHMUS au titre de la Finlande. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a été adopté par le GRECO après examen et débat, conformément à l'article 31.7 du Règlement intérieur, à sa 20^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 27-30 septembre 2004).
5. Conformément à l'Article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et à l'Article 30.2 de son Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet l'évaluation des mesures prises par les autorités lettones et, dans la mesure du possible, de leur efficacité, en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que dans son Rapport d'évaluation le GRECO avait adressé 15 recommandations à la Lettonie. La conformité avec ses recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé aux autorités lettones de poursuivre la mise en œuvre de politiques de prévention appropriées reposant sur des codes de conduite pour tous les fonctionnaires et sur la formation et l'information de la société lettone dans son ensemble, afin que chacun connaisse ses droits et ses obligations.*
8. Les autorités lettones ont indiqué qu'en octobre 2002 a été prise l'une des mesures les plus importantes en matière de prévention et de lutte contre la corruption : il s'agit de la création du Bureau pour la prévention et la répression de la corruption (ci-après : le Bureau). Ce Bureau se compose de quelque 120 fonctionnaires et son activité est triple : prévenir la corruption, enquêter sur les cas de corruption et s'attacher à sensibiliser le public. Il est également chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures anti-corruption dans les institutions de l'Etat et l'administration locale. Le Bureau a élaboré « la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la corruption » qui a été adoptée par le Cabinet des ministres en mars 2004. Le Bureau remplit les fonctions suivantes en matière de prévention de la corruption :
 - mettre au point des stratégies anti-corruption et préparer le programme national de lutte contre la corruption ;

- superviser l'application de la loi « sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des membres de la fonction publique », ainsi que de toutes autres restrictions supplémentaires imposées aux fonctionnaires par les textes législatifs et réglementaires ;
 - procéder à l'analyse des pratiques en matière de prévention de la corruption dans l'appareil de l'Etat et les institutions locales ainsi que des affaires de corruption détectées ;
 - mettre au point des méthodes pour prévenir et combattre la corruption dans l'appareil de l'Etat ainsi qu'au niveau des pouvoirs locaux et dans le secteur privé ;
 - analyser les textes de lois et les projets de textes et proposer d'éventuelles modifications ;
 - éduquer le public en ce qui concerne les aspects juridiques et éthiques ;
 - tenir le public informé des tendances de la corruption dans le pays, des affaires découvertes, des mesures prises pour prévenir et combattre la corruption ;
 - vérifier les déclarations des fonctionnaires dans les limites définies par la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des membres de la fonction publique.
9. Les autorités lettones ont également indiqué qu'un certain nombre d'institutions de l'Etat (le Trésor public, le Service de contrôle, l'organe de contrôle des comptes de l'Etat, etc.) ont rédigé leurs propres codes de conduite.
10. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones et reconnaît que la création du Bureau pour la prévention et la répression de la corruption montre que les questions relatives à la corruption sont de plus en plus prises au sérieux par la Lettonie. Il prend également acte des importantes missions menées par le Bureau dans le but d'empêcher la progression de la corruption dans le pays et dans la société civile. Le GRECO est heureux de constater que les médias et la société civile sont considérés comme des partenaires clés dans les activités de prévention menées par les institutions gouvernementales. Pour ce qui concerne la partie de la recommandation relative aux codes de déontologie pour l'ensemble des fonctionnaires, le GRECO note que seul un petit nombre d'organismes publics ont rédigé leur propre code d'éthique et qu'il n'existe pas de code unifié pour l'ensemble des membres de la fonction publique, tel qu'il a été déjà dit dans le Deuxième Rapport d'Evaluation sur la Lettonie (paragraphe 41) : « L'EEG remarque qu'il n'existe pas en Lettonie de code d'éthique applicable à tous les fonctionnaires ; le pays ne s'est doté que des "Principes de conduite applicables à l'ensemble de la fonction publique", approuvés par le gouvernement. (...). L'EEG recommande que des mesures soient prises pour encourager l'adoption de codes d'éthique pour les fonctionnaires de toutes les administrations publiques centrales et locales. »
11. Le GRECO conclut que la recommandation i. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé de continuer à mettre en œuvre le programme de prévention de la corruption, en particulier sur les questions suivantes:*
- *Augmenter la prise de conscience du public des dangers que représente la corruption pour la stabilité des institutions démocratiques et le progrès économique et social ;*
 - *informer le public des mesures adoptées pour combattre la corruption, des peines encourues et des institutions impliquées dans la lutte contre la corruption auxquelles le public peut s'adresser ;*
 - *renforcer la participation des médias et des organisations non gouvernementales à une campagne de sensibilisation coordonnée.*

13. Les autorités lettones ont signalé ce qui suit :
- pour ce qui concerne la première partie de la recommandation (faire mieux comprendre au public les dangers de la corruption), le Bureau – qui est l'institution responsable de l'élaboration de la politique anti-corruption et de la coordination de sa mise en œuvre – en coordination avec la télévision lettone informe régulièrement le public des dangers de la corruption. C'est ainsi qu'ont été élaborés trois programmes de caractère informatif et éducatif destinés à donner au public une conscience plus claire de l'origine de la corruption, des possibilités de l'empêcher et de la nécessité de contrôler le financement des partis politiques ;
 - pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation (informer le public des mesures prises contre la corruption), depuis la création du Bureau (en octobre 2002) ses spécialistes des relations publiques ont constamment tenu le public informé des mesures prises pour combattre la corruption, des peines encourues pour ce type d'infractions et des institutions participant à la lutte contre la corruption. Le site Internet du Bureau www.knab.gov.lv présente de manière actualisée toutes les informations pertinentes concernant les activités menées dans le cadre de la prévention et de la répression de la corruption dans le pays ;
 - pour ce qui est de la troisième partie de la recommandation (s'assurer la participation des médias et des ONG), les médias et les organisations non gouvernementales tels que « Transparency international (section lettone) – Delna » ou « Self Government Alliance », sont très activement impliqués dans les activités et les politiques gouvernementales destinées à mieux informer le public de tout ce qui touche à la corruption.
14. Le GRECO prend acte des efforts considérables effectués par les autorités lettones pour mettre en œuvre les programmes de prévention de la corruption, en coopération également avec les membres et les institutions de la société civile les plus engagés dans la lutte contre la corruption. Il salue cette démarche positive et encourage la Lettonie à poursuivre dans cette voie à l'avenir.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO avait recommandé que le financement de la lutte contre la corruption soit amélioré.*
17. Les autorités lettones ont signalé la création, depuis la première visite d'évaluation du GRECO, du Bureau pour la prévention et la répression de la corruption (octobre 2002). Son budget, qui s'élevait à 1.660.000 LVL (soit 2.500.000 euros environ) en 2003, a fortement augmenté pour atteindre 2.858.530 LVL (4.300.000 euros environ) en 2004.
18. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones et conclut que la recommandation iii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

19. *Le GRECO avait recommandé que les compétences du Conseil pour la prévention de la corruption soient étendues de manière à assurer la mise en œuvre effective de ses objectifs..*
20. Les autorités lettones ont indiqué qu'après la première visite d'évaluation du GRECO, le Conseil pour la prévention de la criminalité et de la corruption (dans ce qui suit CPCC) a été créé et qu'il

remplace deux organes existants : le Conseil pour la prévention de la criminalité et le Conseil pour la prévention de la corruption. Le CPCC a à sa tête le Premier ministre. Ses missions et ses fonctions ont été considérablement étendues par rapport à celles du Conseil pour la prévention de la corruption : elles incluent, entre autres, la coordination et la supervision de toutes les activités des autorités de l'Etat en matière de prévention de la criminalité et de la corruption et la promotion de la participation de la société civile aux politiques anticorruption ; la promotion des plans de prévention de la criminalité organisée et de la corruption ; le soutien aux recherches criminologiques. Il est également habilité à faire des propositions concernant l'élaboration de projets de lois et à appliquer des politiques en matière de justice et d'affaires intérieures pour assurer la coordination des activités des institutions combattant la criminalité et la corruption, ainsi que la coopération entre les institutions lettones et les institutions internationales.

21. Le GRECO prend acte des réformes mentionnées par les autorités lettones. La fusion des deux organes existants en un unique organe gouvernemental (le Conseil pour la prévention de la criminalité et de la corruption) peut être considérée comme une mesure importante pour améliorer l'efficacité et le professionnalisme de la lutte contre la criminalité et la corruption. En tout état de cause, le GRECO juge que les compétences de ce nouvel organe ont été étendues comme le demandait la recommandation iv., et conclut en conséquence que cette recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

22. *Le GRECO avait recommandé de promouvoir la coordination des expériences, le partage et la circulation de l'information entre les différentes forces de police impliquées dans les enquêtes anticorruption, en particulier en créant un groupe de travail opérationnel anticorruption dans une optique inter-services et surtout, des stratégies d'investigation davantage proactives.*

23. Les autorités lettones ont indiqué :

a) en ce qui concerne « la promotion de la coordination... entre les différentes forces de police impliquées dans les enquêtes anticorruption »

- Le Bureau est habilité à coopérer avec les autres institutions nationales et étrangères. Il coopère également avec la police, la Sécurité, le Trésor public, le Parquet général et autres organes répressifs concourant à la lutte contre la corruption en Lettonie ;
- Le Département de police économique (DPE) de la Direction de la Police criminelle est responsable des enquêtes sur les affaires de corruption dans le secteur privé
- Le Département de la lutte contre la criminalité organisée (DLCO) de la Direction de la Police criminelle est responsable de la prévention et de la détection des infractions liées à la corruption dans le contexte de la criminalité organisée et de la criminalité économique. Il coordonne toutes les investigations menées par ses bureaux régionaux ;
- Le Bureau de sécurité interne de la Police nationale est responsable de la prévention et de la détection des cas de corruption parmi les membres de la police ;
- Le Département de police financière du Trésor public (TP), qui est habilité à mener des enquêtes (préliminaires), coordonne ses activités opérationnelles avec d'autres services répressifs (le Département des infractions douanières du TP, le Département de police économique, la Sûreté, le Bureau etc.). Le TP est également habilité à enquêter sur les infractions commises par les personnels des douanes.

b) en ce qui concerne « la promotion (...) du partage et de la circulation de l'information entre les différentes forces de police impliquées dans les enquêtes anti-corruption »

- Le fait de centrer l'attention sur les méthodes d'investigation concernant les affaires de blanchiment d'argent, y compris celles liées à la corruption, a permis de développer les échanges d'information entre le service chargé de la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites et les « autres institutions » (en particulier la Police financière et la Police économique).

24. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones. La principale préoccupation exprimée dans la recommandation v. porte sur le fait qu'à l'époque de la visite d'évaluation il existait « (...) une série d'organes de police contribuant à la lutte contre la corruption. (...) ... (Premier rapport d'évaluation, paragraphe 90). Le GRECO reconnaît que la création du Bureau pour la prévention et la lutte contre la corruption a considérablement amélioré la coordination et l'efficacité de la démarche globale de la Lettonie face au problème de la politique de prévention de la corruption. Il apparaît néanmoins à l'évidence que la situation dans le domaine particulier des enquêtes sur les affaires de corruption reste marquée par la fragmentation : une liste passablement longue de différents organes répressifs habilités à mener des investigations liées aux affaires de corruption a été mentionnée par les autorités lettones et il n'existe pas de principes directeurs clairs pour encadrer leur interaction. Pour ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités lettones ont uniquement mentionné les échanges d'information entre le Service de prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites et « d'autres institutions » s'agissant des affaires de blanchiment. Le partage de l'information au stade des investigations entre les différentes forces de police impliquées dans la lutte contre la corruption, qui avait été recommandé, n'a pas été mentionné.
25. Le GRECO conclut que la recommandation v. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

26. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un système de renseignement anti-corruption doté de fonctions opérationnelles pour inclure la recherche dans les secteurs vulnérables et l'élaboration de stratégies d'intervention précoce.*
27. Les autorités lettones ont signalé la création au sein du Bureau d'une Division des enquêtes spéciales et des analyses, chargée d'évaluer l'efficacité des activités d'investigation menées dans le domaine de la corruption. Cette institution a pour but de déterminer si les enquêtes spéciales du Bureau sont en conformité avec les textes législatifs, les politiques, les plans stratégiques et les ressources financières. Pour garantir une mise en œuvre efficace des activités du Bureau en matière d'enquêtes spéciales, la Division est habilitée à formuler des recommandations, à effectuer des analyses et des recherches sur les facteurs de risques et les stratégies d'investigation proactives. De plus, une Division 'Analyse de la corruption et développement des méthodes de lutte' a également été créée au sein du Bureau pour étudier les politiques de prévention de la corruption, les cas de corruption détectés dans les différentes institutions de l'État et de l'administration locale ainsi que dans le secteur privé, et habilitée à formuler, sur la base des résultats de ces analyses, des suggestions concernant les pratiques préventives en matière de corruption et les méthodes de lutte.
28. Le GRECO prend acte de l'information donnée par les autorités lettones et conclut que la recommandation vi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

29. *Le GRECO avait recommandé d'étendre les pouvoirs du Département du contrôle et de la Prévention de la corruption du Trésor public pour englober les informations livrées par les établissements bancaires sur les comptes financiers d'un individu.*
30. Les autorités lettones ont indiqué que depuis la première visite d'évaluation du GRECO le Bureau a été chargé du contrôle des déclarations financières des fonctionnaires, fonction auparavant assurée par la Division 'prévention et lutte contre la corruption' du Trésor public, et que le Bureau est donc désormais habilité à demander et recevoir des informations des institutions financières. Ces informations peuvent être demandées dans le cadre d'une affaire criminelle et après autorisation du Procureur Général. Ces pouvoirs ont été établis dans le but d'empêcher les conflits d'intérêts dans les activités des fonctionnaires de l'Etat, mais aussi de clarifier les activités financières annuelles des organisations politiques et de leurs associations.
31. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones et conclut que la recommandation vii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

32. *Le GRECO avait recommandé d'employer plus efficacement les dispositions législatives existantes pour mettre au jour et combattre la corruption, et tout particulièrement celles concernant l'emploi de moyens techniques d'investigation spéciaux pour déceler les comportements liés à la corruption.*
33. Les autorités lettones ont indiqué que la Saeima (le Parlement) a adopté en deuxième lecture un nouveau Code de procédure pénale (1^{er} avril 2004) comportant un chapitre sur « les enquêtes spéciales» qui régit la question des opérations menées en recourant à des moyens spéciaux. Elles ont également souligné qu'afin de détecter les infractions relatives à la corruption, les services répressifs lettons font appel aux mesures prévues par la « loi sur les enquêtes spéciales», particulièrement celles concernant la surveillance des suspects, le travail d'infiltration, l'interception des communications.
34. Le GRECO prend acte de l'information donnée par les autorités lettones et conclut que la recommandation viii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

35. *Le GRECO avait recommandé la mise en œuvre de mesures propres à assurer un contrôle effectif des actes de la police, y compris en matière de corruption. Ces mesures doivent assurer un degré suffisant d'indépendance aux enquêteurs.*
36. Les autorités lettones ont indiqué que les mesures concernant le contrôle des activités internes de la police sont prises par le Bureau de sécurité interne de la Police nationale créé le 30 avril 2003 et relevant directement du Chef de la Police nationale. Elles ont également souligné que ce Bureau est indépendant des autres unités structurelles de la Police nationale pour ce qui est de son processus de décision et que les mesures relatives à la prévention et la détection des violations de la loi par les personnels de la Police nationale, y compris en matière de corruption, sont analysées, planifiées et coordonnées de manière plus efficace depuis la création de cet organe.

37. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones et conclut que la recommandation ix. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

38. *Le GRECO avait recommandé que l'une des unités existantes au sein du Bureau du Procureur général traitant des affaires de corruption soit chargée de la formation, de l'assistance et de la diffusion des pratiques aux autres unités impliquées dans la lutte contre la corruption. Cette unité devrait apporter son assistance aux bureaux territoriaux du parquet et intensifier le niveau de coopération avec la police.*
39. Les autorités lettones ont indiqué que le Procureur général adopte tous les six mois un plan d'activités pour le Parquet, destiné à assurer une meilleure information sur la manière d'appliquer telle ou telle règle particulière du droit pénal : des lignes directrices et des « lettres d'information » sont rédigées et adressées à tous les parquets. Les autorités lettones ont également signalé une série détaillée d'activités de formation couvrant les problèmes de criminalité économique (dont la corruption) organisées à l'intention des procureurs (voir plus bas paragraphe 42).
40. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones. Il considère que la préoccupation générale relative à la formation des procureurs en matière de corruption est traitée (de manière satisfaisante) dans la recommandation xii. Par contre, la recommandation relative à la création, dans le cadre du Parquet général, d'une unité traitant des affaires de corruption et spécialement chargée de la formation, du soutien et de la diffusion des pratiques aux autres unités participant à la lutte contre la corruption n'a pas été traitée.
41. Le GRECO conclut que la recommandation x .a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

42. *Le GRECO avait recommandé de garantir aux magistrats un statut juridique et financier satisfaisant ; d'augmenter sensiblement les moyens accordés aux juridictions afin d'en améliorer le fonctionnement.*
43. Les autorités lettones ont signalé l'adoption en juin 2003 de modifications à la loi « relative au pouvoir judiciaire » et au Règlement n° 213 du Cabinet des Ministres relatif « à la rémunération des personnels des organes de l'administration centrale, du parquet et des tribunaux » qui ont considérablement accru les salaires et les garanties sociales des juges et des personnels de l'appareil judiciaire. Depuis le 1^{er} janvier 2004 la rémunération des juges, par exemple, a été augmentée dans des proportions pouvant aller jusqu'à 70 % du salaire de base tel que fixé pour l'année 2006.
44. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones et conclut que la recommandation xi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

45. *Le GRECO avait recommandé qu'une formation continue appropriée – portant en particulier sur la typologie de la corruption et sur les difficultés propres aux enquêtes, y compris leur dimension internationale – soit organisée pour les policiers, les procureurs et les juges s'occupant de corruption et des infractions connexes.*

46. Les autorités lettones ont signalé que plusieurs activités de formation ont été organisées à l'intention des policiers, des procureurs et des juges en matière de prévention et de lutte contre la corruption :
- Séminaires et stages sur les méthodes propres à prévenir et combattre la corruption, suivis annuellement par 20/30 membres de la Police financière (certains de ces séminaires sont organisés à l'étranger : Etats-Unis, Belgique, Royaume-Uni). En outre, des membres de la Police financière participent au programme PHARE portant sur la prévention et la répression effectives de la criminalité organisée ;
 - Une conférence et deux séminaires pour les membres de la police criminelle en 2003 ;
 - Deux séminaires suivis par des personnels du Bureau, de la Police nationale, du Parquet et des tribunaux, co-organisés par le Bureau et les ambassades des Etats-Unis et d'Allemagne ;
 - Une visite de formation aux Etats-Unis (sous le titre « prévenir et combattre la corruption et la criminalité organisée ») pour des représentants du Bureau et du Parquet ;
 - Un séminaire à Bruxelles (« Combattre la corruption »), à Budapest (« programme Octopus »), à Tallin (Convention de l'OCDE), à Riga sur « la lutte contre les infractions économiques et financières et la corruption » et un cycle de conférences sur « la stratégie anticorruption dans la région post-communiste : propositions pour la Lettonie » suivi par des procureurs dans la période allant de juin 2002 à décembre 2003 ;
 - Une série de séminaires (dans le cadre du projet PHARE « prévention de la corruption dans le système judiciaire ») suivie par des juges en 2003.
47. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones. Il invite ces autorités à donner des informations complémentaires sur le pourcentage de policiers, de procureurs et de juges qui suivent ces formations.
48. Le GRECO conclut que la recommandation xii. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiii.

49. *Le GRECO avait recommandé d'intensifier les campagnes d'informations sur l'existence du programme de protection des témoins et les possibilités de recours à ce programme. Ces campagnes ne peuvent qu'encourager les personnes à se faire connaître, avec l'assurance que les autorités assureront leur protection. Ainsi les témoins pourront déposer contre des agents publics corrompus, même de haut rang, sans crainte de représailles.*
50. Les autorités lettones ont indiqué que les procureurs et les enquêteurs doivent informer toute personne impliquée dans une procédure pénale de toutes les mesures spéciales prévues par le Programme de protection des témoins (article 106 du Code de procédure pénale de la Lettonie). Ce programme a pour objet de protéger toute personne dont le témoignage pourrait mettre en danger sa vie ou celle des membres de sa famille. Les autorités lettones ont également signalé que des fonds ont été accordés par un projet PHARE spécifique pour organiser une campagne d'informations (dont le lancement est prévu au second semestre de 2004) sur la protection spéciale des témoins : le principal objectif de la campagne étant de préparer et de réaliser des fiches d'information pour mise à disposition lors des sessions des tribunaux ; d'afficher des informations sur le « portail des tribunaux de Lettonie » et d'organiser un séminaire de deux jours pour les juges et les procureurs et un séminaire de deux jours pour les représentants des médias. Des séminaires organisés dans le cadre du projet PHARE « développement et renforcement du Bureau pour la prévention et la lutte contre la corruption » sont également

prévus pour le personnel du Bureau, du Trésor public, de la Police nationale et du Parquet, et couvriront entre autres les questions de protection des témoins.

51. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones et conclut que la recommandation xiii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv.

52. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des mesures complémentaires à celles déjà prévues et adoptées, pour minimiser le risque d'occasions de corruption dans le domaine des marchés publics :*

- *offrir une formation adéquate à tous les agents publics agissant dans le cadre des marchés publics dans les agences centrales ou locales pour leur faire prendre connaissance des règlements en vigueur et faire en sorte qu'ils soient en mesure de juger des irrégularités de procédure dans le contexte de la mise au jour de la corruption ;*
- *améliorer les mécanismes d'appel à la concurrence au niveau des autorités et pouvoirs locaux afin d'éviter une familiarité excessive entre les agents et les fournisseurs menant à la passation directe d'ordres sans application des procédures de soumission ; il s'agirait, par exemple, de procédures de prise de décisions collective, d'une rotation des agents chargés des achats, de la supervision spécifique des contrats conclus directement, etc.*

53. Les autorités lettones ont indiqué

a) en ce qui concerne la première partie de la recommandation :

- que le Bureau de contrôle des marchés publics (dans ce qui suit BCMP) a été mis en place et fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2002. Le BCMP contrôle la conformité des procédures relatives aux marchés publics avec les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs à ce type d'activités, assure une assistance et des consultations méthodologiques et organise des formations pour les institutions (autorités passant les marchés), les fournisseurs de biens et de services et les entrepreneurs en bâtiment. Il organise des séminaires traitant de questions telles que les infractions aux lois régissant la passation des marchés publics et les exigences à respecter dans l'organisation de ces activités. Les agents de ces autorités chargés de veiller à la régularité des activités relatives à la passation de marchés par les administrations centrales et locales (le personnel du Contrôle des comptes de l'Etat et celui du Bureau, par exemple) reçoivent une formation appropriée les mettant en mesure de signaler toute irrégularité dans les procédures, souvent liée à la corruption des agents publics. De plus, le Département de méthodologie du BCMP mène un certain nombre d'activités spécifiques pouvant être résumées comme suit :

- rédaction de documents de méthodologie : les spécialistes du Département de méthodologie préparent une série de documents complémentaires de caractère méthodologique concernant différentes procédures de passation de marchés. Actuellement les principes directeurs sur la légalité des procédures dans ce domaine sont disponibles sur la page web du BCMP (www.iub.gov.lv).
- formation pratique : des spécialistes du Département de méthodologie, en coopération

avec différents organismes régionaux, ont participé à des séminaires et des formations pratiques organisés à Riga et dans les grandes villes de Lettonie. En 2002 le personnel du BCMP a tenu 52 séminaires relatifs à l'application de la loi, suivis par 1717 personnes. Au premier semestre de 2003, 44 séminaires ont été organisés, suivis par 980 employés.

- consultations : des spécialistes du Département de méthodologie ont donné des consultations sur toutes les questions pertinentes aux institutions impliquées dans les procédures de passation de marchés. Ces consultations peuvent se faire par écrit, par téléphone ou par le biais de questions adressées au BCMP par courrier électronique. La Division de l'information du BCMP a élaboré un certain nombre de formulaires normalisés qui donnent des informations concernant l'annonce de la procédure de passation de marchés, la prise de décision, etc.

b) pour ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation :

- La loi « relative aux achats pour les besoins des administrations centrales et locales » définit un principe général selon lequel une autorité passant un marché ne peut fixer au soumissionnaire ou au candidat de stipulations créant des conditions plus avantageuses pour un soumissionnaire ou candidat particulier ou limitant la concurrence de toute autre manière. A ce jour une véritable concurrence entre les soumissionnaires n'est assurée que dans les opérations menées selon la méthode de passation de marchés dite « compétition ouverte ». Si le montant d'un contrat n'excède pas 10 000 LVL (15 000 euros environ), ou 50 000 LVL (75 000 euros environ) pour des travaux de construction, il n'est pas nécessaire d'organiser une compétition ouverte car il est possible d'appliquer la méthode simplifiée dite de « demande de propositions de prix ». Dans le cas de cette procédure la seule exigence est d'inviter au moins trois fournisseurs possibles à vendre des biens, fournir des services ou exécuter des travaux de construction conformément aux spécifications. En pareil cas il est possible que le responsable des achats (autorités passant le marché), de manière mal intentionnée et dans le souci de son propre intérêt, choisisse le fournisseur qui lui convient le mieux. Compte tenu de cette situation le Bureau prépare actuellement des modifications aux règles applicables aux procédures d'achat, selon lesquelles des invitations devront être adressées à un nombre supérieur de fournisseurs en cas de demande de propositions de prix. Pour ce qui est du mécanisme destiné à supprimer les défauts des procédures d'achat au niveau de l'administration locale, la décision de passer un marché avec un fournisseur particulier est une décision collégiale prenant en compte chacune des évaluations établies par les différents membres de la commission des achats. Le BCMP rassemble et analyse l'information statistique relative aux fonds de l'Etat et des administrations locales utilisée pour des achats. A son tour le Bureau vérifie si les agents publics sont en situation de conflit d'intérêts et suit l'utilisation faite des ressources financières de l'Etat et des administrations locales par ces agents.

54. Le GRECO prend acte de l'information fournie par les autorités lettones, note avec satisfaction les mesures prises par la Lettonie en matière de marchés publics et conclut que la recommandation xiv. a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xv.

55. *Le GRECO avait recommandé l'établissement de lignes directrices pour les députés de la Saeima et tout spécialement son Présidium, énonçant les critères à appliquer lors des décisions*

de levée de l'immunité. Elles devraient aussi garantir que les décisions relatives à l'immunité des juges soient prises indépendamment de toutes considérations politiques et reposent exclusivement sur le bien-fondé de la demande présentée par le Procureur général.

56. Les autorités lettones ont indiqué qu'il n'a pas été établi de principes directeurs relatifs aux critères à appliquer lors des décisions sur la levée de l'immunité des membres du Parlement, mais que des débats ont eu lieu sur la nécessité de clarifier la définition juridique de l'immunité des députés. Pour ce qui est de l'immunité des juges, ces autorités ont indiqué qu'une quelconque procédure pénale à l'encontre d'un juge ne peut être ouverte que par le Procureur général et que les décisions relatives à l'immunité des juges ne sont pas soumises à des influences politiques. Un juge ne peut être mis en détention et sa responsabilité pénale ne peut être engagée sans le consentement du Parlement. Avant que cette autorisation ne soit donnée la commission juridique de la Saeima doit formuler un avis sur les aspects juridiques sur la base de l'information fournie par le Procureur général.
57. Le GRECO prend acte de l'information apportée par les autorités lettones et considère que la préoccupation exprimée dans la recommandation xv. quant à la nécessité d'établir des lignes directrices claires pour les députés de la Saeima indiquant les critères à appliquer dans les décisions sur des demandes de levée de l'immunité des membres du Parlement n'a pas été traitée.
58. Le GRECO conclut que la recommandation xv. n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

59. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lettonie a mis en œuvre la grande majorité des recommandations du Rapport d'Evaluation du Premier Cycle. Les recommandations ii, iii, iv, vi, vii, viii, ix, xi, xii, xiii et xiv ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, v, x ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xv n'a pas été mise en œuvre.
60. Le GRECO invite le Chef de la délégation de la Lettonie à fournir, avant le 31 mars 2006, des informations complémentaires sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations i, v, x et xv.